

**Préavis municipal n° 46  
relatif à  
l'arrêté d'imposition 2019**

Municipal responsable : Gilles Davoine

Gland, le 20 août 2018

Madame la Présidente,  
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

## Base légale

Conformément à l'article 4 de la loi sur les communes, l'approbation du projet d'arrêté d'imposition de la commune fait partie des attributions du Conseil communal. De plus, l'article 33 de la loi sur les impôts communaux prévoit que les arrêtés communaux d'imposition doivent être soumis à l'approbation du département en charge des relations avec les communes, avant le 30 octobre.

## Préambule

### ***Troisième réforme vaudoise de l'imposition des entreprises***

En matière de fiscalité, l'année 2019 sera bien évidemment marquée par l'entrée en vigueur de la troisième réforme vaudoise de l'imposition des entreprises (ci-après RIE III VD) dès le 1<sup>er</sup> janvier.

En mars 2016, les Vaudois ont plébiscité par 87.12% des voix la RIE III VD. En revanche, le peuple suisse a rejeté la réforme fédérale en février 2017 par 59.1%, alors que les Vaudois l'avaient accepté par 51.3%. A l'occasion de la présentation de son programme de législature en novembre 2017, le gouvernement vaudois a annoncé qu'il ferait entrer en vigueur sa réforme de la fiscalité des entreprises dès 2019 sans attendre de solution au niveau fédéral.

Ainsi, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, Vaud va réduire le taux moyen d'imposition des personnes morales de 20.95% (2018) à 13.79% (y compris l'impôt fédéral, coefficient d'imposition moyen des communes vaudoises ; évolution hypothétique du taux d'imposition de 20.55% à 13.59% pour la Commune de Gland sous réserve de l'approbation du présent préavis). Les entreprises qui bénéficient d'un statut fiscal spécial continueront à en profiter jusqu'à leur abolition au niveau fédéral. Les mesures prévues par le projet de réforme fédérale n'entreront pas en vigueur dans le canton de Vaud au 1<sup>er</sup> janvier 2019 en raison de l'absence de base légale au niveau fédéral permettant la mise en place de telles mesures. C'est donc uniquement le taux ordinaire qui sera modifié.

La part communale étant exprimée en pourcent de l'impôt cantonal de base, les recettes fiscales communales se verront mécaniquement réduites proportionnellement. Les projections faites par l'Union des communes vaudoises (ci-après UCV) sur la base des chiffres de l'Administration cantonale des impôts (ci-après ACI) pour 2019 tablent sur une perte de CHF 177 millions pour les communes vaudoises. Parmi eux, CHF 130 millions sont liés directement à la RIE III VD. Le reste est dû à la conjoncture et à l'économie, comme les arrivées et départs d'entreprises ou les décalages de paiements d'impôts. Pour la Commune de Gland, la perte est estimée à CHF 1'641'560.-. C'est un chiffre imposant, dans la mesure où il représente la moitié des recettes fiscales provenant des entreprises en 2016, année de référence de l'analyse, et environ 4% des recettes d'impôts totales de la Ville de Gland. Cependant, notre situation est à relativiser puisque Gland est la commune vaudoise de plus de 10'000 habitants la moins durement touchée.

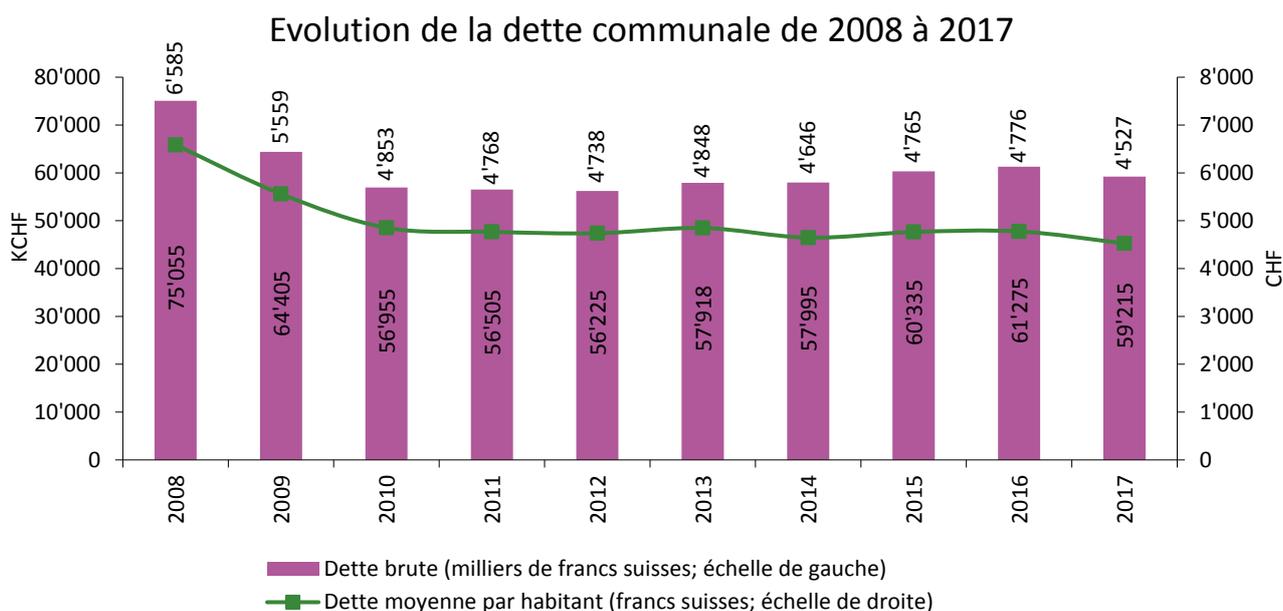
De plus, le Canton ne pourra pas encaisser de compensation fédérale (estimée à CHF 113 millions pour le Canton de Vaud, dont CHF 35 millions devraient revenir aux communes vaudoises), ni la hausse des contributions des sociétés à statuts spéciaux (CHF 34 millions par an). Dans l'attente des compensations financières de la Confédération, la Motion Maurice Mischler et consorts « Compensation équitable et supportable pour les communes vaudoises en attendant PF17 » (projet fiscal 2017 du Conseil fédéral), aujourd'hui en traitement auprès de la Commission des finances et sur laquelle se prononcera le Grand Conseil, entend débloquer une compensation financière de CHF 50 millions du Canton aux communes vaudoises. Elle laisse toutefois au Conseil d'Etat le soin de régler les modalités de répartition entre les communes. L'incertitude reste grande quant au montant et l'horizon temporel d'une telle compensation pour la Ville de Gland.

En dépit des pronostics défavorables liés à la fiscalité des entreprises, la Municipalité défend l'idée que le coefficient fiscal peut être maintenu au niveau actuel de 62.5%, inchangé depuis 2012, au vu des perspectives macro-économiques réjouissantes, de la croissance de la population et d'une situation financière stable et robuste. Ces propos sont développés ci-après.

Il est néanmoins probable que l'exercice 2019 se solde par une perte. Cependant, ce déficit pourrait être partiellement compensé par la hausse pérenne de la fiscalité des personnes physiques et le maintien des charges à un niveau en adéquation avec les produits. Cas échéant, un éventuel excédent des charges sur les revenus pourrait être absorbé par les fonds propres positifs de CHF 3'042'502.- existants au 31 décembre 2017. L'année 2019 sera une période d'observation des recettes fiscales provenant des entreprises et des recettes fiscales en général. La situation sera réévaluée chaque année à la lumière des faits nouveaux et le coefficient fiscal pourra être réévalué si la Municipalité et le Conseil communal jugent cette mesure nécessaire, le présent arrêté d'imposition ne portant que sur un exercice.

### **Une situation financière stable**

Le niveau d'endettement (emprunts bancaires et institutionnels) était de CHF 59'215'000.- au 31 décembre 2017 contre CHF 61'275'000.- au 31 décembre 2016. La Ville a profité de taux d'intérêts historiquement bas ces dernières années. La dette par habitant reste quant à elle très stable, soit CHF 4'527.- par habitant au 31 décembre 2016 contre CHF 4'776.- une année auparavant.



Cette stabilité du niveau d'endettement devrait être rompue par un nouveau cycle d'investissements de grande ampleur. En effet, en 2017 et 2018, le Conseil communal a accepté un certain nombre de crédits d'investissements portant sur près de CHF 28'803'150.-. La deuxième étape des travaux de rénovation des enveloppes et des installations techniques (blocs D et E) du centre scolaire des Perrerets compte à elle seule pour près de deux tiers de ces investissements (CHF 18'918'650.-). Les travaux ont débuté cet été 2018 et s'étaleront sur plusieurs années. Les décaissements interviendront également par tranches échelonnées en fonction de l'avancement des travaux. Le financement est assuré par un crédit cadre d'une limite maximale de CHF 20'000'000.- auprès de la Basler Kantonal Bank, dont les avances à terme fixe peuvent être appelées par blocs de CHF 1'000'000.- au minimum. La Municipalité se réserve, bien entendu, le droit de contracter un emprunt au bailleur de fonds le plus compétitif et en temps opportun.

De plus, de nombreux projets et défis attendent notre ville pour les deux ou trois prochaines années, avec des investissements nécessaires importants : rénovation du Vieux-Bourg, amélioration des infrastructures routières, réaménagement des infrastructures sportives, relocalisation et agrandissement de la déchetterie et autres.

D'autres dépenses tout aussi nécessaires mais qui ne sont pas sous le contrôle de la Municipalité (participation au financement de la Région de Nyon, évolution des charges dans les associations intercommunales), ainsi que des changements structurels importants comme la réforme fiscale des entreprises et la réforme du système cantonal de péréquation impacteront la santé des finances communales. Par ailleurs, la volonté de maintenir une qualité de vie et des prestations de qualité pour l'ensemble des citoyens demeure la priorité de la Municipalité.

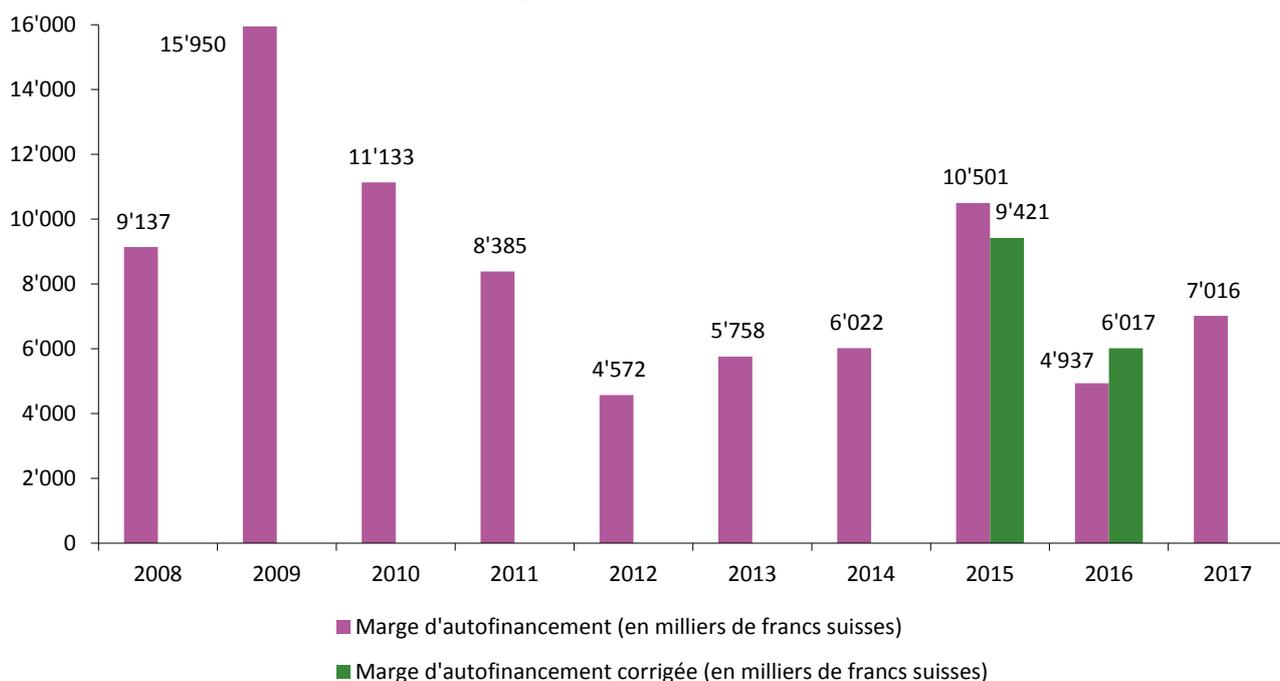
La marge d'autofinancement qui sera dégagée durant les années à venir permettra d'autofinancer une large partie de ces investissements, toutefois la part restante significative nécessitera un financement par emprunt dès fin 2018.

### **Une évolution de la marge et de la capacité d'autofinancement satisfaisante**

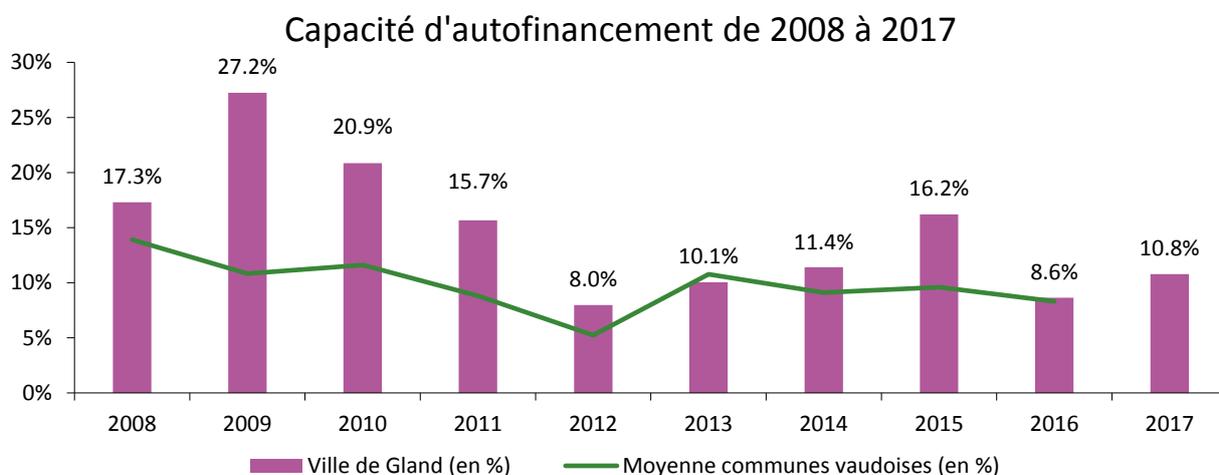
Cette dernière décennie, la marge d'autofinancement a été en moyenne de CHF 8'341'000.-. Elle a connu un pic jusqu'à CHF 15'950'000.- en 2009 et le plus bas niveau en 2012 à CHF 4'572'000.-. La marge d'autofinancement budgétée pour 2018 est de l'ordre de CHF 4'441'000.-.

Nous constatons que la marge d'autofinancement a connu un rebond important en 2017 par rapport à 2016. Ceci dit, si l'on considère une réduction en 2016 d'un impôt sur les gains immobiliers de CHF 2'160'626.- comptabilisé en 2015 suite à réclamation, déduction faite de la rétrocession de la moitié de cette somme par le Canton, la marge d'autofinancement corrigée de cet élément exceptionnel serait de CHF 6'017'825.- en 2016, alors qu'elle serait de CHF 9'421'433.- pour 2015.

Evolution de la marge d'autofinancement de 2008 à 2017

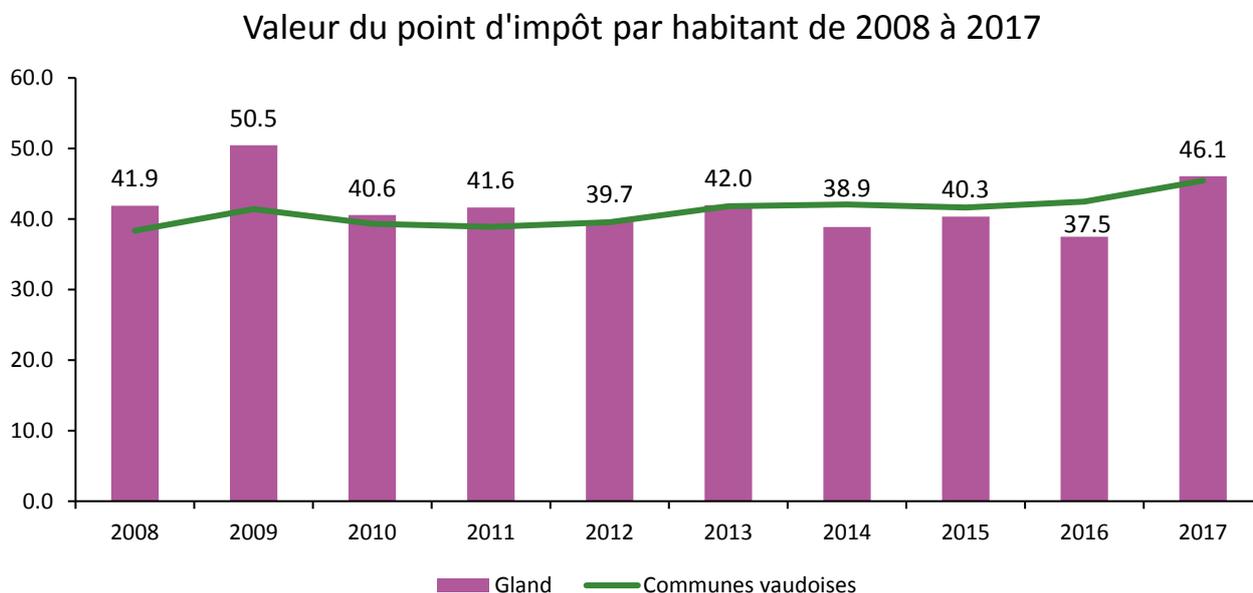


Par ailleurs, bien que modeste, la capacité d'autofinancement, c'est-à-dire la capacité de financer nos investissements grâce à la marge d'autofinancement dégagée, demeure stable et supérieure à la moyenne des communes vaudoises.



#### **Une valeur du point d'impôt par habitant stable**

Avec des impôts réguliers déterminants de CHF 37'654'373.-, la valeur du point d'impôt communal pour l'année 2017 est de CHF 602'470.- contre CHF 541'149.- en 2016. Ramenée au nombre de 13'081 habitants au 31 décembre 2017, la valeur du point d'impôt est de CHF 46.06 par habitant. La valeur du point d'impôt par habitant, qui montre la capacité financière de la commune, est relativement stable dans le temps. L'augmentation des recettes fiscales nous a permis de revenir tout juste au-dessus de la moyenne cantonale.



En ce qui concerne les personnes physiques, nous constatons une certaine stabilité dans les classes de contribuables qui renforce le sentiment de pérennité des recettes fiscales provenant des personnes physiques. Celles-ci représentent trois quarts de nos rentrées fiscales totales. Cependant, les impôts des personnes physiques devraient baisser de 1.5 millions environ en raison du départ de contribuables à forte capacité en 2016 (mais dont nous avons encaissé les dernières taxations en 2018 encore). Cette diminution devrait toutefois être compensée, du moins partiellement, par l'augmentation des contribuables et de l'assiette fiscale en 2019.

Concernant les recettes fiscales des personnes morales, et comme susmentionné, l'ACI et l'UCV ont estimé la perte liée à la RIE III VD à CHF 1'641'560.-, soit l'équivalent de 3.2 points d'impôt. Ces estimations sont basées sur les recettes fiscales enregistrées en 2016 et peuvent largement différer de ce que sera la réalité. En effet, de 2016 à 2019, le tissu économique aura sensiblement changé et nous savons à quel point les résultats des entreprises sont difficilement prévisibles (tant par le Canton que par les communes et les entreprises elles-mêmes !). De plus, la même étude table sur un impact positif de la péréquation de CHF 402'397.- pour la Ville de Gland en 2019. L'impact net serait ainsi équivalent à 2.4 points d'impôt. Ces chiffres sont à prendre avec précaution, étant donné leur ancienneté et la constante expansion de la facture sociale. Toutefois, faute de mieux, nous prenons les statistiques officielles comme base de calcul. Par ailleurs, nous tablons sur une conjoncture économique favorable qui devrait partiellement compenser les effets de la RIE III VD.

### ***Un équilibre atteint***

L'exercice 2016 se clôturait avec un excédent de recettes sur les dépenses de CHF 654'470.- après retranchement des éléments exceptionnels (gains de cession du patrimoine financier de CHF 1'708'800.-, réduction d'impôts sur les gains immobiliers de CHF 2'160'626.- et rétrocession de la péréquation indirecte de CHF 1'073'766.-), le résultat 2016 corrigé était très proche de zéro (CHF 32'530.-).

L'exercice 2017 se terminait par un excédent de recettes sur les dépenses de CHF 2'290'027.-. De manière similaire, compte tenu des recettes d'impôts conjoncturels particulièrement élevées (CHF 3'435'946.- net de la rétrocession au Canton au titre de la facture sociale), de l'attribution à la provision pour débiteurs douteux (CHF 1'128'306.-), ainsi que des gains comptables (CHF 21'431.-), le résultat corrigé des éléments exceptionnels et non-récurrents est également proche de l'équilibre (CHF -39'044.-).

Cet équilibre atteint, mais somme toute fragile, montre qu'il ne serait pas prudent de baisser le coefficient d'imposition, quand bien même des éléments exceptionnels – c'est-à-dire non prévisibles – sont chaque année à prendre en compte.

En 2019, différents facteurs prévisibles sont en défaveur des finances communales. La facture sociale devrait à nouveau prendre l'ascenseur avec une augmentation de plus de 10% par rapport à 2018. La masse salariale et les charges sociales augmenteront du fait du déploiement complet des nouveaux postes créés en 2018, ainsi que d'autres facteurs. Les charges d'amortissement augmenteront sensiblement dus aux investissements consentis en 2017-2018, bien que cela soit sans impact sur la marge d'autofinancement. Les charges financières devraient rester stables pour une année encore, la Banque nationale suisse n'anticipant pas de hausse des taux avant l'automne 2019. Cependant, la Municipalité observe attentivement l'évolution des taux sur le marché des capitaux. Bien que ces paramètres laissent présager un excédent des charges sur les recettes en 2019, la croissance des recettes des impôts provenant des personnes physiques, ainsi que des impôts conjoncturels importants devraient permettre de compenser la perte fiscale occasionnée par la RIE III VD estimée par l'ACI et l'UCV, ainsi que la hausse des charges de fonctionnement, du moins partiellement.

### ***Des perspectives macro-économiques réjouissantes***

Malgré l'escalade des conflits commerciaux à l'échelle mondiale et la force relative du franc suisse, les prévisions conjoncturelles restent au beau fixe sur le plan national. Selon le rapport sur la politique monétaire de la Banque nationale suisse de juin 2018, les indicateurs conjoncturels restent favorables pour les mois à venir. Le produit intérieur brut helvétique devrait connaître une croissance de l'ordre de 1.9% en 2019. Le chômage devrait encore baisser pour se situer aux alentours de 2.6%. Les risques commerciaux et politiques mondiaux pourraient toutefois détériorer la situation économique et affecter la dynamique en Suisse.

De plus, l'Office cantonal de la statistique prévoit une croissance de la population de 1.5% dans le District de Nyon par année. A Gland, cette croissance est confirmée par les plans d'affectation de quartiers approuvés dernièrement et les permis de construire délivrés.

Enfin, le Conseil fédéral a présenté au Parlement, le printemps dernier, son Projet Fiscal 17 (PF 17), version revue et corrigée de la controversée RIE III rejetée par le peuple lors du référendum de février 2017. Relativement proche de la réforme initiale RIE III mais aminci, ce Projet Fiscal 17 ne devrait vraisemblablement pas subir de changement majeur. Dans le meilleur des cas, le Parlement pourra adopter le PF 17 lors de la session d'automne 2018. Si aucun référendum n'est lancé, la majeure partie des mesures pourrait entrer en vigueur dès 2020. La RIE III VD rendra le Canton de Vaud relativement compétitif par rapport à ses voisins, jusqu'à l'entrée en vigueur du PF 17 au niveau fédéral, qui n'interviendra donc pas avant 2020. La proximité de Gland par rapport à la place genevoise, en conjonction avec l'arrivée d'un délégué à la promotion économique au sein de l'Administration pourrait contribuer à l'implantation d'entreprises sur sol glandois. Les entreprises cibles sont celles du secteur tertiaire, qui sont flexibles et mobiles. Le défi consistera à trouver à ces entreprises candidates des surfaces commerciales adaptées. Déjà, des projets immobiliers dédiés à des surfaces commerciales et de bureau sont en développement ou envisagés. Ces projets réjouissants donnent à la Municipalité l'espoir d'une augmentation de l'assiette fiscale provenant des entreprises à moyen et long terme.

Ces indicateurs économiques réjouissants, bien qu'entachés de risques et d'incertitudes importants, ainsi que les recettes fiscales satisfaisantes constatées au 30 juin 2018 ne montrent pas une nécessité d'augmenter le coefficient fiscal, du moins pour l'année à venir.

### ***Rejet populaire d'une augmentation d'impôts***

Pour mémoire, le 19 avril 2015, la population avait rejeté l'arrêté d'imposition 2015, qui prévoyait une hausse du taux d'imposition de quatre points, ainsi qu'une augmentation de 0.1‰ de l'impôt foncier. En dépit des arguments mis en avant par la Municipalité à l'époque et la décision du Conseil communal en octobre 2014, la Municipalité a pris acte de la volonté de ses citoyens et a décidé de respecter leur choix. Ainsi, aucune hausse d'impôts n'a été proposée pour les années 2016, 2017 et 2018.

### **Position de la Municipalité**

La Municipalité est d'avis qu'il n'est pas opportun de modifier le taux d'imposition malgré les nombreuses incertitudes mentionnées ci-dessus. Elle désire avoir un peu de recul par rapport au comportement des entreprises suite à l'entrée en vigueur de la RIE III VD, à la croissance économique espérée, ainsi qu'à l'effet des mesures de promotion économique qui seront déployées en 2019.

De plus, au vu de la situation financière équilibrée, des fonds propres ainsi que de la trésorerie suffisante à ce jour et sans indicateur d'une nécessité immédiate d'augmenter les recettes fiscales, l'arrêté d'imposition proposé par la Municipalité pour 2019 demeure identique aux années précédentes.

### **Impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers**

La Municipalité vous propose de maintenir le taux de cet impôt à 62.5%.

### **Impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales**

La Municipalité vous propose de maintenir le taux de cet impôt à 62.5%.

Autres impôts et taxes

Les autres impôts et taxes demeurent inchangés (voir annexe).

Durée de l'arrêté

La Municipalité juge opportun de renouveler cet arrêté pour une seule année.

Conclusions

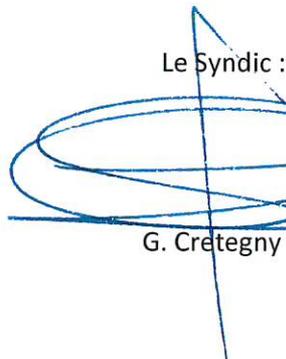
Fondé sur ce qui précède, la Municipalité propose au Conseil communal de prendre les décisions suivantes :

**LE CONSEIL COMMUNAL**

- vu - le préavis no 46 relatif à l'arrêté d'imposition 2019 ;
- ouï - le rapport de la Commission des finances chargée d'étudier cet objet ;
- considérant - que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;
- d é c i d e**
- I. - d'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2019 tel que proposé par la Municipalité ;
- II. - de transmettre cet arrêté au Conseil d'Etat pour approbation.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

  
G. Crétegny



Le Secrétaire :

  
J. Niklaus

Annexe : Projet d'arrêté d'imposition pour l'année 2019

A retourner en 4 exemplaires daté et signé  
à la préfecture pour le 30 octobre 2018

District de Nyon  
Commune de Gland

# ARRETE D'IMPOSITION

## pour l'année 2019

Le Conseil communal de Gland

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

**arrête :**

**Article premier** - Il sera perçu pendant 1 an, dès le 1er janvier 2019, les impôts suivants :

**1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 62.5 % (1)

**2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 62.5 % (1)

**3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 62.5 % (1)

**4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées**

.....  
.....

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le  
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum

néant

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

**5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles**

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs 1 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :  
par mille francs Néant

**Sont exonérés :**

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

**6 Impôt personnel fixe**

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : Néant

**Sont exonérés :**

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

**7 Droits de mutation, successions et donations**

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :  
par franc perçu par l'Etat 50 cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)  
en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts  
en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts  
en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts  
entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

**8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).**

par franc perçu par l'Etat 50 cts

**9 Impôt sur les loyers**

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer Néant

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

.....  
**(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.**

**(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles**

10 **Impôt sur les divertissements**

Sur le prix des entrées et des places payantes : Néant

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théatrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

**Exceptions :**

.....

10bis	<b>Tombolas</b>	par franc perçu par l'Etat	Néant
	(selon art.15 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos)	OU sur total billets vendus	Néant
		OU par billet vendu	Néant
		OU par taxe fixe	Néant

	<b>Lotos</b>	par franc perçu par l'Etat	Néant
	(selon art. 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos)	OU sur total cartons vendus	Néant
		OU par carton vendu	Néant
		OU par taxe fixe	Néant

*Limité à la taxe cantonale fixée à 6% du montant des billets ou cartons vendus (voir les instructions)*

11	<b>Impôt sur les chiens</b>	par franc perçu par l'Etat	Néant
	(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)	ou par chien	100.00 Fr.

Catégories : .....

..... Néant

Exonérations : .....

.....

<b>Choix du système de perception</b>	<b>Article 2.</b> - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
<b>Échéances</b>	<b>Article 3.</b> - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
<b>Paiement - intérêts de retard</b>	<b>Article 4.</b> - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5% l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
<b>Remises d'impôts</b>	<b>Article 5.</b> - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
<b>Infractions</b>	<b>Article 6.</b> - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
<b>Soustractions d'impôts</b>	<b>Article 7.</b> - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre cinq fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
<b>Commission communale de recours</b>	<b>Article 8.</b> - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
<b>Recours au Tribunal cantonal</b>	<b>Article 9.</b> - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
<b>Paiement des impôts sur les successions et donations par dation</b>	<b>Article 10.</b> - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

**Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 4 octobre 2018.**

**La Présidente :**

**le sceau :**

**La Secrétaire :**

**Visa du Service des communes et du logement :**